

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**Objet : Branchement aux réseaux AEP
6 Bis Rue des Chênes**

Le Maire de la Commune de Restinclières,
Vu le Code de la Route

Vu le code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire

Vu la requête en date du 30/08/2016 de l'entreprise RUAS de Lunel, sollicitant l'autorisation d'entreprendre le branchement AEP, 6 Bis Rue des Chênes

Vu l'arrêté de permission de voirie PM/2016/1075/CB en date du 30/08/2016,

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation pour assurer la sécurité des usagers et des agents intervenant sur les lieux,

ARRETE

Article 1 L'entreprise RUAS de Lunel est autorisée à effectuer le branchement AEP au 6 Bis Rue des Chênes, à compter du 12 au 16 Septembre 2016. La chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire aucun obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 2 La signalisation sera conforme à la législation en vigueur sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire, à la charge du demandeur, la circulation sera rétablie sans préavis dès achèvement des travaux.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le responsable de l'entreprise RUAS de Lunel, et sera publié.

Les riverains seront informés des travaux et des contraintes qui peuvent en découler.

Fait à Restinclières, le 31 août 2016

Le Maire, Geniès BALAZUN

